

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

• Tél. 01.44.92.78.50 • Fax : 01.44.92.78.59 • Email : fpip@fpip-police.com

Paris le 19/03/2008

Philippe STEENS
Secrétaire général SIPM
A

Monsieur Philippe SARRE
Maire de Colombes

Désarmement de la Police Municipale

Monsieur le Maire , notre attention a été attirée par des articles de presse suite à votre victoire aux élections municipales. Je cite l'article in extenso « **Le socialiste Philippe Sarre, vainqueur face à la maire UMP sortante de Colombes, Nicole Goueta, qui se présentait avec la secrétaire d'Etat Rama Yade, affirme d'ailleurs qu'il y avait comme un vent de «liesse populaire dans les rues de la ville» dimanche soir. Dès lundi, il a indiqué vouloir «désarmer la police municipale», mise en place par son adversaire et redonner aux fonctionnaires «plus de missions de proximité».**

Monsieur le Maire l'armement des fonctionnaires de la Police Municipale n'est pas une question « politique » mais une question technique . je ne vais pas trop développer car je craindrais de vous lasser mais vous fournir en pièce jointe une article de presse datant de plusieurs années qui relate un drame survenu dans la commune d'Aix en Provence. Vous verrez que sur une banale mission de « police de proximité » un policier a été abattu et que c'est l'arme de l'autre fonctionnaire qui lui a permis de sauver sa propre vie . Comme le rappelle le rapport LIENARD (IHESI 1999 dont je vous donne également un résumé en pièce jointe) :

- 1) *"le seul moyen efficace de lutte contre les délinquants déterminés, armés et violents, reste l'arme à feu, car elle seule peut garantir, dans des situations extrêmes, une mise hors de combat immédiate et certaine de l'adversaire".*
- 2) « *"mettre un homme ou une femme dans la rue avec une arme létale est avant tout une responsabilité technique avant d'être une responsabilité politique".* »

Monsieur le Maire ne commettez pas cette erreur. Outre le fait que votre responsabilité pourrait être engagée si vous retirez à des policiers leur moyen de défense , vous en porteriez la responsabilité morale . Pourriez vous dormir après avoir rencontré la famille d'un policier abattu en service sans moyen de défense ? Vous verrez que le rapport LIENARD aborde la question sans détours, la question de l'armement intermédiaire type bâton de défense ou de gaz lacrymogène y est également abordée... Monsieur le Maire, dans l'euphorie de votre victoire gardez la tête froide, prenez en votre âme et conscience une décision technique, non pas politique. L'arme des policiers ne sert pas à l'usage qui en est montré dans les mauvaises séries policières, ce n'est qu'un moyen de sauver sa propre vie ou celle des autres....Et un policier plus que quiconque est très exposé , même sur des missions de « proximité » ...De nombreux maires de gauche disposent d'une police municipale armée . Cette question n'est ni de gauche ni de droite, elle relève du simple bon sens .

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma très respectueuse considération .

La loi du 15 avril 199 relative aux polices municipales n'a pas mis un terme au débat entre les partisans et les adversaires de l'armement des policiers municipaux. Le législateur n'a pas clairement tranché la question, laissant cette tâche au pouvoir réglementaire, qui tarde à rendre sa copie (on attend toujours le décret armement entre autres).

Dans ce contexte, Laurent-Franck Liénard, avocat et spécialiste du droit des armes, a soutenu, début octobre, un mémoire consacré à "l'armement des policiers municipaux", dans lequel il estime nécessaire de doter les agents d'armes à feu. "La Gazette" rend compte de ce travail.

Les policiers municipaux doivent être dotés d'une arme à feu. Telle est la principale conclusion de Laurent Franck Liénard, au terme de son mémoire de fins d'études, présenté début octobre, dans le cadre du DESS "ingénierie de la sécurité", organisé par l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure (IHESI). Les missions de sécurité publique qui incombent aux policiers municipaux et la réalité de leur travail sur le terrain justifient qu'ils disposent aujourd'hui d'un armement suffisamment efficace pour assurer leur sécurité et celle des citoyens, estime Laurent-Franck Liénard.

"Le port d'une arme létale semble aujourd'hui être une nécessité", écrit-il, compte tenu du développement des agressions armées. Dans ce contexte, "ne donner à des policiers municipaux que des moyens intermédiaires ou des armes non létales, c'est les placer dans une situation d'infériorité manifeste", estime l'auteur.

Laurent-Franck Liénard affirme ainsi que "le seul moyen efficace de lutte contre les délinquants déterminés, armés et violents, reste l'arme à feu, car elle seule peut garantir, dans des situations extrêmes, une mise hors de combat immédiate et certaine de l'adversaire".

L'armement : un choix technique

Dans ces conditions, estime l'auteur, "mettre un homme ou une femme dans la rue avec une arme létale est avant tout une responsabilité technique avant d'être une responsabilité politique". De ce point de vue, Laurent-Franck Liénard déplore "l'ignorance technique" qui a entouré le débat législatif sur cette question. Plus encore, s'il reconnaît que les conditions de l'armement des policiers municipaux sont désormais, et pour la première fois, fixés par la loi, il rejette la "justification conjoncturelle" de l'armement, restrictive à ses yeux, posée par l'article 7 de la loi du 15 avril 1999. Au passage, l'auteur critique le pouvoir "discrétaire" confié par la loi au préfet qui pourra autoriser ou refuser l'armement des agents, tout en décidant, le cas échéant, de la nature de l'armement, alors que "rien ne permet de dire qu'il aura les capacités techniques suffisantes" pour le faire.

Selon lui, "d'un principe de liberté des communes, on est clairement passé à un principe général d'interdiction. au contrôle à posteriori par les préfets a été substitué un régime d'autorisation préalable. Enfin la règle (armement constant des policiers) est devenue l'exception (circonstances particulières et requête motivée)". Laurent-Franck Liénard estime enfin qu'en renvoyant à un décret les conditions matérielles de l'armement, "le Parlement confie au pouvoir réglementaire une tâche très délicate". Pour l'heure, sept mois après la promulgation de la loi, le fameux décret se fait toujours attendre.

Le port d'une arme doit, dans le même temps, s'accompagner du port d'une protection balistique (gilet pare-balle). L'auteur insiste également sur les moyens intermédiaires dont les agents doivent être munis, "qui leur permettront de graduer le degré de leur riposte en fonction de la violence de l'agresseur" : bâton de défense (matraque ou tonfa), aérosol de gaz lacrymogène, moyen d'entrave ou de rétention (menottes métalliques ou flexibles). Enfin, tout en affirmant que "les services de police municipale sont, en France, les groupements professionnels armés les plus sûrs", l'auteur insiste sur le renforcement de la formation continue des agents.

Xavier Brivet / LA GAZETTE du 8 novembre 1999